



## VIOLATION DE LA RÉGLEMENTATION PROFESSIONNELLE

Dans cette affaire, le jugement du tribunal de grande instance laisse entendre qu'aucune

clause d'exclusion de garantie n'est nécessaire dans le contrat d'assurance pour écarter le risque de dommage d'un acte commis par l'architecte en violation de la réglementation professionnelle.

### LE CAS

Un architecte se voit confier une mission PC pour la conception d'un hôtel-restaurant. Cette mission est réalisée en sous-traitance d'un maître d'œuvre de conception générale et d'exécution. Après réception des travaux, l'architecte est assigné en référé expertise pour d'importantes malfaçons.

L'ouvrage est affecté dans sa structure.

L'expert estime que la conception ne tient pas compte des contraintes géographiques et réglementaires. Il préconise une démolition-reconstruction du bâtiment. La MAF, assureur de l'architecte, est appelée dans la cause par l'une des parties.

### LA POSITION DE LA MAF

La MAF oppose à l'architecte un refus de garantie. Deux raisons motivent ce refus : l'exercice anormal de la profession et une déclaration d'activité postérieure au sinistre. Pour le premier motif, la MAF rappelle que l'architecte ne peut, suivant l'article 37 du Code de déontologie et l'article 3 de la loi sur l'architecture du 3 janvier 1977, ni prendre ni donner en sous-traitance la mission de projet architectural faisant l'objet de la demande de permis de construire. Pour le second motif, la mission de conception, déclarée très tardivement, est volontairement surdéclarée à 100%.

Par ailleurs, dans cette affaire, la MAF soupçonne l'architecte de signature de complaisance de la demande de permis de construire.

### LE JUGEMENT

La garantie de la MAF est écartée. Le jugement du tribunal de grande instance estime qu'une compagnie d'assurances ne saurait garantir les conséquences dommageables d'un acte commis par l'architecte en violation de la réglementation professionnelle qui s'impose à lui : la mission de projet architectural ne peut être prise en sous-traitance. Le TGI ajoute qu'il n'est pas nécessaire, pour cela, de prévoir une disposition spécifique dans le contrat d'assurance.

Par ailleurs le jugement écarte la responsabilité décennale pour deux raisons : d'une part, les désordres sont des non-conformités à la réglementation ; d'autre part, les défauts de construction ont fait l'objet de réserves, non levées, à la réception des travaux.